

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du docteur ange Guépin
ZAC de la chaussée
44210 Pornic

Références : N3-2026-642
Code AIOT : 0006301141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implanté Site de L'aiguillon 44730 Saint-Michel-Chef-Chef. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- Site de L'aiguillon 44730 Saint-Michel-Chef-Chef
- Code AIOT : 0006301141

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'au 30 juin 2009, a été exploitée, au lieu-dit l'Aiguillon à Saint-Michel-Chef-Chef, une installation de stockage de déchets non-dangereux.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2009 encadre les modalités de suivi de post-exploitation de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des niveaux de lixiviats dans les casiers	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des biogaz - Programme de contrôle	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des biogaz - Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Retour sur le glissement de terrain survenu le 04/03/2026	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 2.10	Sans objet
2	Contrôle des rejets aqueux -	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux souterraines		
3	Contrôle des rejets aqueux - eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 6.3	Sans objet
6	Gestion du biogaz - Torchère	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4	Sans objet
9	Campagne d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets aqueux (eaux souterraines et eaux superficielles) est assuré et conforme aux exigences de l'AP du 30 janvier 2009. Le suivi des eaux souterraines bénéficie par ailleurs d'un suivi renforcé, comprenant des campagnes trimestrielles réalisées sur un réseau de 7 piézomètres complémentaires.

Le suivi du biogaz est réalisé ; toutefois le paramètre H₂ n'est pas intégré au spectre analytique actuellement mis en œuvre.

A la suite de la cartographie des émissions diffuses de biogaz réalisée en décembre 2025, l'exploitant a procédé au changement d'un flexible défectueux. En revanche, aucune action corrective complémentaire n'a été engagée à ce stade concernant les émissions diffuses de biogaz identifiées au niveau des plaques de puits.

Le suivi des hauteurs de lixiviats dans les casiers n'est plus réalisé depuis août 2021, malgré son importance pour la maîtrise de la charge hydraulique.

Par ailleurs, un glissement de terrain est survenu sur la digue Ouest du site en mars 2026, l'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse de cet évènement.

L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 2.10
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant : - la surveillance du site ; - l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

- la remise en état du site après exploitation.

a) Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pendant la période d'exploitation et jusqu'au 31 décembre 2009 est basé sur l'approche forfaitaire soit 606 122 € HT [le dernier indice TP 01 à prendre en compte pour l'actualisation de ces garanties étant au plus égal à celui de décembre 2004 : 513,3. Pour une actualisation à la date du dernier indice connu en décembre 2008 (septembre 2008 : 635,6), le montant des garanties actualisé en décembre 2008 s'établit à 750 538 € HT]. Ensuite, elles sont dégressives et établies selon les valeurs suivantes :

[Tableau des montants HT et TTC en fonction des années de 2009 à 2039]

b) Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

c) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 11.3.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

d) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

e) Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 11.3.1 du présent arrêté.

f) Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

g) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

h) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais

de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de constitution de garanties financières pour la période 2025 à 2029 datant du 4 décembre 2024. Le montant des garanties financières repris à l'article 2.10 de l'AP du 30 janvier 2009 a été actualisé en 2024 pour prendre en compte l'évolution de l'indice TP01.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux - eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : a) Obligation de contrôle L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses eaux (lixiviats, eaux souterraines et eaux superficielles de ruissellement). L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 (4 pour le site de Saint-Michel-Chef-Chef) et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces puits (piézomètres) sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. b) Points de contrôle [Tableau catégorie d'effluents] [Tableau nature et fréquence minimale des contrôles] Les modalités de contrôle des eaux souterraines doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, en particulier : - Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à une ou plusieurs norme (s) de prélèvement d'échantillons des eaux souterraines en vigueur. - Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. - Les résultats d'analyse sur les eaux souterraines doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et de manière chronologique pour évaluer l'évolution de la qualité des eaux.
Constats : Le réseau de surveillance est composé de 5 piézomètres repérés Pz1 à Pz5 pour la surveillance réglementaire ainsi qu'une surveillance élargie suite aux échanges en CSS composée de 7 autres piézomètres (Pz4', Pz5', Pz6, Pz7, Pz9, Pz12 et Pz13). Les mesures réglementaires sont réalisées 2 fois par an (en avril et octobre) et les mesures pour la

campagne élargie sont réalisées tous les trimestres (en mars, juin, septembre et décembre). L'exploitant a présenté le rapport du contrôle réalisé en octobre 2025 sur les eaux souterraines. Les mesures ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 6.3 de l'AP du 30/01/2009. La périodicité de contrôle semestrielle est respectée. Le niveau des eaux souterraines dans les piézomètres permettant de justifier la localisation du piézomètre en amont ou en aval hydraulique du site figure dans les rapports. Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi hydrogéologique tous les 2 ans réalisé par un hydrogéologue externe qui assure le suivi de l'évolution depuis 2013. La dernière analyse réalisée en 2025 indique que les piézomètres localisés à l'aval hydraulique immédiat de l'ISDND, notamment PZ4, présentent des accroissements de certains paramètres (conductivité, chlorures et mercure dans une moindre mesure) qui pourrait traduire l'influence du lessivage du massif de déchets sur les eaux souterraines à proximité de l'ISDND en post-exploitation. Le nouveau piézomètre PZ13 en aval de PZ7 ne révèle pas de migration générale des éléments mais plutôt de leur abattement en raison du rayon d'influence limitée de l'ISDND et de la dilution par les eaux majoritaires de la nappe en provenance du bassin versant qui ne circulent pas sous l'ISDND.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux - eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

a) Obligation de contrôle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses eaux (lixiviats, eaux souterraines et eaux superficielles de ruissellement).

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 (4 pour le site de Saint-Michel-Chef-Chef) et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces puits (piézomètres) sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

b) Points de contrôle

[Tableau catégorie d'effluents]

[Tableau nature et fréquence minimale des contrôles]

Les modalités de contrôle des eaux souterraines doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, en particulier :

- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à une ou plusieurs norme (s) de prélèvement d'échantillons des eaux souterraines en vigueur.
- Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- Les résultats d'analyse sur les eaux souterraines doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et de manière chronologique pour évaluer l'évolution de la qualité des eaux.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle réalisé le 09/12/2025 au niveau des fossés.

L'exploitant a également présenté les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales du bassin tampon. La dernière analyse annuelle disponible a été effectuée le 16/04/2025. Des analyses mensuelles sont également réalisés sur certains paramètres.

Les mesures ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 6.3 de l'AP du 30/01/2009. Les périodicités de contrôle sont respectées.

Les résultats transmis montrent également le respect des valeurs limites d'émissions applicables.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les lixiviats, après drainage et collecte dans le dispositif de stockage tampon étanche (géomembrane ou tout autre moyen approprié), sont refoulés, après un pré-traitement sur site en tant que de besoin, vers la station d'épuration communale de la Princetière à Saint-Michel-Chef-Chef par un poste et une canalisation de refoulement spécifiques jusqu'à la station précitée.

Les lixiviats ne peuvent être déversés au réseau d'assainissement que s'ils respectent les conditions ci-après. Ces valeurs limites sont applicables à l'effluent moyen journalier prélevé sur 24 h à l'aide d'un dispositif de prélèvement asservi au débit.

[Tableau paramètres, concentration et flux]

Toutes autres substances toxiques ou bio accumulables ou nocives pour l'environnement doivent être strictement limitées afin, en particulier, de ne pas rendre inaptes à l'épandage agricole les boues de la station d'épuration urbaine. Sont notamment visés les sept principaux PCB (28,52,101,118, 138, 153, 180) et le Fluoranthène, le Benzo(b)fluoranthène et le Benzo(a)pyrène. Le rejet dans la canalisation de refoulement vers la station communale doit être étalé dans le temps et en fonction des disponibilités de cette dernière. Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le ou les gestionnaires des ouvrages d'assainissement collectif.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

Les lixiviats sont collectés gravitairement par un réseau de drains implantés en fond de site. Le pompage des lixiviats se fait au niveau du puits R1. Après pompage, les lixiviats sont dirigés vers deux bassins étanches assurant un prétraitement par lagunage aéré naturel. Ils sont ensuite évacués, via une canalisation dédiée, vers la station d'épuration de la Princetière de Saint-Michel-Chef-Chef.

Pour l'année 2025, le volume moyen de lixiviats rejeté vers la station d'épuration est de 77,16 m³/semaine. Un dépassement du débit maximal journalier autorisé a été constaté en décembre

2025, suites aux pluviométries importantes de fin d'année. Un nouveau dépassement a également été observé lors de la première semaine de février 2026, avec un débit journalier de 74 m³/jour pour une valeur limite fixé à 65 m³/j. L'exploitant indique ne pas disposer de procédure interne d'alerte. Il précise que les lixiviats de l'ISDND de l'Aiguillon représentent 0.2% du volume total traité par la station d'épuration de la Princetière. L'exploitant dispose d'une convention de rejet conclut avec la SAUR Sud Loire, gestionnaire de la STEP de la Princetière, valable jusqu'au 31/12/2028. Un bilan hydrique de l'installation, comparant la production théorique de lixiviats de l'installation et le volume comptabilisé sur le débitmètre de refoulement des lixiviats a été réalisé. Depuis environ trois ans (période 2023-2025), les volumes mesurés sont supérieurs à ceux estimés par le modèle, dans un contexte de conditions météorologiques particulièrement pluvieuses. Ces résultats peuvent, également, indiquer que la couverture du site soit devenue moins performante que par le passé, possiblement dû au fait de son vieillissement et/ou de l'évolution du massif de déchets. L'exploitant indique qu'un diagnostic de l'état de la couverture sera réalisée d'ici la fin de l'année 2026. En fonction des résultats obtenus, des actions correctives pourront être engagées, telles que la réalisation de tranchées drainantes ou la reprise localisée de la géomembrane. L'exploitant a présenté un tableau des résultats d'analyses mensuelles des lixiviats en 2025. Ces analyses ont été réalisées par un laboratoire agréé. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 6.2 de l'AP du 30/01/2009 a été analysé. Les dépassements suivants ont été relevés : - Avril 2025 : Phosphore : 55,1 mg P/l (VLE : 50 mg P/l), - Août 2025 : Cr VI : 0,121mg/l (0,1 mg/l). L'exploitant indique avoir suivi ces paramètres sur les campagnes d'analyses suivantes. Aucun dépassement n'a été observé par la suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une analyse des dépassements du débit maximal journalier de rejet des lixiviats constatés en décembre 2025 et en février 2026. L'exploitant met en place une procédure interne de surveillance et d'alerte fondée sur le suivi régulier des volumes de lixiviats rejetés. Cette procédure précisera les seuils d'alerte retenus, les modalités de réaction en cas de dépassement prévisible et les mesures de gestion permettant de limiter les débits rejetés vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des niveaux de lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond du site de stockage de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du

fond des casiers et de façon à permettre l'inspection des drains. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne plus réaliser, depuis août 2021, le suivi de la hauteur des lixiviats dans les casiers de stockage de déchets. Il est précisé par l'exploitant que l'arrêt de ce suivi est initialement intervenu à la suite de l'arrêt maladie de la personne en charge de cette opération. Cette absence de suivi est depuis maintenue et est motivée par les risques pour les personnels lors des interventions en puits, notamment en raison de la présence potentielle de gaz (H_2S et de CH_4). L'exploitant indique être actuellement en recherche d'un prestataire extérieur en mesure de réaliser ces opérations de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer un suivi de la hauteur de lixiviats garantissant la maîtrise de la charge hydraulique dans les casiers. L'exploitant précisera les modalités de réalisation de ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion du biogaz - Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, l'installation de stockage est équipée, au plus tard six mois après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion (torchère). La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude actualisée entant que de besoin, et qui est jointe aux documents relatifs aux dossiers de demande d'autorisation et à ses actualisations. A compter de novembre 2008, l'exploitant dispose d'une torchère de brûlage des biogaz maintenue sur site aussi longtemps que nécessaire (ou tout autre équipement de traitement des biogaz au moins équivalent mis en place après accord préalable du préfet sur la base d'un dossier présentant les éléments d'appréciation nécessaires. Le non maintien de la torchère ou tout autre équipement devra être justifié dans les mêmes conditions). [...]
Constats : L'ISDND est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux comprenant 23 puits mixtes reliés à un réseau de collecteurs ainsi qu'une torchère passive d'une capacité nominale de 30 m³/h. Le biogaz capté est éliminé par combustion par la torchère. Lors de la visite, la torchère n'était pas en fonctionnement en raison de la faible production de biogaz observée ces dernières années sur le site. L'exploitant indique que le technicien en charge

du suivi de l'installation procède chaque semaine à un essai de démarrage de la torchère. Le contrôle périodique de la torchère a eu lieu le 27 août 2025 par un bureau de contrôle. Le rapport fait état d'une observation concernant le disjoncteur général de la torchère. Celui-ci a été remplacé en décembre 2025. L'exploitant a présenté la facture n°04326 relatif à cette intervention d'une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des biogaz - Programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée, selon les indications ci-après. En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de gaz de combustion issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse selon les critères édictés ci-après. Pour le CO, la valeur limite à ne pas dépasser est < 150 mg/Nm³. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions nominales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. [Tableau des paramètres et fréquences de contrôle] Une synthèse des résultats des contrôles évoqués ci-dessus (tableau) est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activités du site (article 2.8 de l'arrêté du 3 avril 2002), accompagnée d'un plan de repérage ou de localisation des points de contrôles. Les rapports des organismes tiers ayant effectué les campagnes de contrôle sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.
Constats : Des analyses de biogaz ont été réalisées par la société Biome France le 11 février, le 23 mai, le 25 août et le 29 octobre 2025. L'exploitant indique réaliser les mesures trimestriellement. Pour l'année 2026, une analyse a été réalisée le 12 janvier. L'analyse des fumées n'a pas pu être réalisée en 2025 en raison de l'arrêt de la torchère lors du passage du prestataire. Les fiches de contrôle des mois d'août et d'octobre 2025 sur le biogaz font apparaître la nécessité de remplacer le tuyau de raccordement du puits n°19. Le flexible concerné a été remplacé le 22/04/2026 par une société spécialisée. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande n°EV260048 signé correspondant à la remise en état du flexible. Le paramètre H₂ n'est pas intégré dans le spectre analytique des analyses de biogaz. La périodicité de contrôle est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le spectre analytique d'analyse des biogaz avec le paramètre H₂ lors des

prochaines campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des biogaz - Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : [...] Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. [...]
Constats : Une cartographie des émissions de biogaz a été réalisée le 23/12/2025 sur l'ISDND de l'Aiguillon. La détection a été effectuée par laser méthane à l'aide d'un capteur pédestre. Cette campagne a mise en évidence 5 sources d'émission de biogaz : - 4 sources localisées, correspondant à des émissions au niveau des plaques des puits n°6, n°15 et n°18 ainsi qu'à un défaut d'étanchéité du flexible du puits n°6 ; - 1 source surfacique correspondant à une émission de biogaz au niveau du sol à proximité du puits n°10. Le flexible du puits n°6, identifié comme l'une des principales sources d'émission, a été remplacé le 22/04/2026. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande n°EV260048 signé correspondant à la remise en état du flexible. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'aucune action corrective n'était à ce jour programmée concernant les émissions observées au niveau des plaques de puits ni concernant l'émission surfacique détectée à proximité du puits n°10, cette dernière pouvant être liée à un défaut localisé de la couverture finale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires afin de supprimer ou de réduire les émissions diffuses de biogaz identifiées. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions précisant les mesures retenues, leur calendrier de mise en œuvre ainsi que les modalités de vérification de leur efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Campagne d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Des campagnes d'analyse ont été réalisées sur le rejet d'eaux de l'ISDND en décembre 2023, janvier et février 2024 sur l'AOF et les 20 + 8 PFAS listés aux points 1, 2 et 3 l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Les résultats mettent en évidence la présence des PFAS mesurés dans les eaux analysées (lixiviats) :

- Décembre 2023 : PFOS 20 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
- Janvier 2024 :
 - PFDA : 0,35 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFHpA : 0,93 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFHxA : 1,46 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFOA : 6,61 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFPeA : 0,60 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFBS : 0,25 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFOS : 14,2 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFHpS : 0,14 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - PFHxS : 0,36 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)
 - Somme des 28 PFAS : 24,9 µg/l
- Février 2024 :
 - AOF : 120 µg/l (LQ : 10 µg/l)
 - PFOS : 0,2 µg/l (LQ : 0,10 µg/l)

Les prélèvements ont été réalisés par EUROFINS hydrologie Ouest SAS et les analyses ont été effectuées par le laboratoire EUROFINS hydrologie Est SAS qui est accrédité COFRAC pour les 28 PFAS listés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retour sur le glissement de terrain survenu le 04/03/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 3 mars 2026, le technicien en charge du suivi de l'ISDND a observé un glissement superficiel affectant la digue Ouest de l'installation de stockage. Au regard du risque d'aggravation du phénomène, la mise en œuvre d'un enrochement de la digue a été retenue comme mesure conservatoire d'urgence. Une entreprise spécialisée est intervenue sur site les 17 et 26 mars 2026 afin de réaliser les travaux de confortement nécessaires.

Selon les premières analyses de l'exploitant, cet incident pourrait résulter d'un manque d'efficacité des cunettes en crête induisant un mauvais drainage, combiné à des caractéristiques mécaniques limitées de la digue du fait de sa pente prononcée.

L'exploitant prévoit la réalisation d'un diagnostic géotechnique des digues du site. Cette étude sera intégrée aux investigations menées dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation.

L'exploitant a informé l'inspection des installations de cet événement le 4 mars 2026 et a procédé à sa télédéclaration le 30/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport d'analyse de l'incident relatif au glissement de la digue Ouest survenu le 3 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois